

Assemblée du GECT/ Assemblea del GECT Séance du 24 mars 2015 / Seduta del 24 marzo 2015

Délibération n° 2015-08/ Deliberazione n° 2015-08

Approuvant les conventions entre le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour » et l'Université Nice Sophia Antipolis

Approvazione delle convenzioni tra il Gruppo Europeo di Cooperazione

Approvazione delle convenzioni tra il Gruppo Europeo di Cooperazione Territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Metcantour » e l'Università Nice Sophia Antipolis

Membres présents / Membri presenti :

BLANCHI Fernand, BARALE Gianluca, BOTTERO Paolo, DALMASSO Fulvio, MICHEL Jean-Claude, BURRO Paul.

L'Assemblée du GECT / L' Assemblea del GECT,

Vu le règlement CE n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT);

Vu la convention constitutive du GECT « Parc européen/Parco europeo Alpi Marittime-Mercantour » du 23 mai 2013 ;

Vu les statuts du GECT « Parc européen/Parco europeo Alpi Marittime-Mercantour » du 23 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-GECT du 23 mai 2013 portant création du GECT « Parc européen/Parco europeo Alpi Marittime-Mercantour » ;

Vu que le quorum est atteint ;

Vu le vote à l'unanimité des membres de l'Assemblée présents ;

Visto il regolamento CE n°1082/2006 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 5 luglio 2006 relativo a un Gruppo Europeo di Cooperazione Territoriale (GECT);

Vista la convenzione costitutiva del GECT « Parc européen/Parco europeo Alpi Marittime-Mercantour » del 23 maggio 2013 ;

Visto lo statuto del GECT « Parc européen/Parco europeo Alpi Marittime-

Mercantour » del 23 maggio 2013 ;

Visto il decreto prefettizio francese n° 2013-01-GECT del 23 maggio 2013 avente per oggetto la creazione del GECT « Parc européen/Parco europeo Alpi Marittime-Mercantour » ;

Visto che il numero legale è stato raggiunto ;

Visto il voto all'unanimità dei membri dell'assemblea

Adopte la convention cadre de partenariat et la convention spécifique, annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante, entre le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour » et l'Université Nice Sophia Antipolis

Autorise le Président du GECT à signer ces conventions.

Approva la Convenzione quadro di partenariato e la convenzione specifica, nella stesura allegata alla presente deliberazione per farne parte integrante, tra il Gruppo Europeo di Cooperazione Territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour » e l'Università Nice Sophia Antipolis

Autorizza il Presidente del GECT alla firma delle convenzioni.

Fait à Vernante, le 24 mars 2015

Fernand BLANCHI

Président du GECT

Giuseppe CANAVESE

Directeur par intérim du GECT





CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

PARC EUROPEEN/PARCO EUROPEO ALPI MARITTIME MERCANTOUR (GECT)

Pour une collaboration transdisciplinaire au service du territoire transfrontalier Marittime-Mercantour

Entre:

D'une part,

L'Université de Nice - SophiaAntipolis,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé

au Grand Château, BP 2135 - 28, avenue de Valrose - 06103 NICE CEDEX 2 Représentée par son président, le Professeur Frédérique VIDAL

ci-après désignée « UNS»,

Et

D'autre part,

Le Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) « Parc européen /Parco europeo AlpiMarittime— Mercantour »,

Adresse : Mairie de Tende, 1 place du Général de Gaulle, à TENDE (06434)

Représenté par son président, Monsieur Fernand BLANCHI

ci-après désigné « GECT»,

PREAMBULE

• Au carrefour des Alpes et de la Méditerranée, l'espace transfrontalier Mercantour et AlpiMarittime possède une continuité écologique et une originalité géologique d'exception, qui conditionne la richesse de sa faune et de sa flore. Il détient aussi une histoire commune et une vie sociale et culturelle singulière et vivante.

Le Parc National du Mercantour et le Parc naturale Alpi Marittime ont constitué un Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) en2013 en formant ainsi le premier « espace protégé terrestre européen ». Ce groupement a pour objet de faciliter, de promouvoir et d'animer la coopération transfrontalière entre ses deux membres en conjuguant les missions communes de suivi scientifique, de conservation d'éducation, de sensibilisation et de développement durable.

Au delà de mesures de protection et de conservation élevées en « zone cœur », le GECT s'inscrit dans le projet de territoire durable de l'espace élargi AlpiMarittime – Mercantour. Ce projet réside dans une meilleure connaissance et gestion de ses dynamiques environnementales, sociales, économiques et culturelles, et dans l'appropriation et la valorisation de ce territoire exceptionnel par ses acteurs. Une telle ambition nécessite un partenariat renforcé avec le monde de la recherche et de la formation.

- L'Université Nice Sophia Antipolis est riche de 1300 chercheurs répartis dans 51 laboratoires couvrant tous les grands domaines de recherche et étayant une offre de formation étendue. Deux des axes forts de sa politique visent :
 - à faire fructifier sa pluridisciplinarité autour de projets structurants.
 - à irriguer son territoire, à travers des partenariats de proximité avec d'autres établissements d'enseignement et de recherche, par son insertion dans les pôles de compétitivité, sa participation aux diverses instances locales et régionales, sa collaboration avec les collectivités et les entreprises locales.

Cet ancrage pluridisciplinaire et territorial concerne particulièrement l'espace transfrontalier franco-italien. Dans ce contexte, la forte proximité d'espaces protégés d'exception, espaces patrimoniaux, espaces à enjeux et territoires durables, apparaissent comme un champ d'investigations pertinentes et motrices.

Conformément aux dispositions du code de l'Education et des décrets n°84-723 du 17 juillet 1984 et n°2000-250 du 15 mars 2000, l'Un iversité Nice Sophia Antipolis est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il contribue au développement des connaissances dans les domaines de la formation, de la

page 2 / 9

recherche scientifique et de la création intellectuelle, à leur transmission et à leur mise en œuvre.

Vu l'arrêté n°2013143-0006 signé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 23 mai 2013, portant création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc européen / parco europeo Alpi Marittime-Mercantour » ;

Considérant la volonté de l'UNS d'une part, de mobiliser la recherche et la formation pour ce territoire d'exception,

Considérant la volonté du GECT « parc européen/parc europeo Alpi Marittime-Mercantour » de susciter le rapprochement de différents acteurs institutionnels, scientifiques et économiques autour de ses missions de conservation, de suivi scientifique, d'éducation, de sensibilisation et de développement durable.

Considérant la volonté commune du GECT et de l'UNS de développer leurs partenariats et de favoriser la mutualisation de leurs recherches et de leurs actions ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de créer, entre les deux institutions, une réelle synergie de compétences au service du territoire transfrontalier AlpiMarittime — Mercantour. Espace naturel, culturel, économique et social. Ce territoire est considéré comme un espace de connaissance, de recherche, d'innovation pédagogique, d'éducation et de formation.

Les parties conviennent de favoriser la mise en place d'un partenariat portant sur les domaines de leurs compétences:géographie, géologie, archéologie, écologie, sciences de l'environnement, chimie, sociologie, économie, droit, sciences de l'information et de la communication, etc.

Les parties s'associent pour favoriser une dynamique de recherche pluridisciplinaire, de formation et de médiation scientifique et sociale sur et pour le territoire transfrontalier Marittime-Mercantour.

L'esprit de cette collaboration vise tout ou partie des objectifs suivants :

- > Valoriser l'UNS et le travail des chercheurs et des enseignants chercheurs
- > Valoriser les missions de conservation, de suivi scientifique, d'éducation et de développement durable des établissements membres du GECT
- > Mobiliser la recherche pour le territoire
 - o Favoriser la transversalité, la pluridisciplinarité des recherches
 - o Valoriser les acquis de la recherche sur le territoire (identifier et faciliter l'accessibilité à la documentation et les publications disponibles, etc.)
 - o Favoriser la production des connaissances territorialisées (territorialiser le champ de recherches des étudiants et des chercheurs)

- Relier les questionnements théoriques des laboratoires et l'attente du territoire
- Activer les réseaux d'experts associés à l'UNS et au GECT
- Orienter la recherche sur des questions vives (climat, etc.)
- Renouveler les sujets de recherche des étudiants et des chercheurs (identification des travaux effectués, programmation des orientations souhaitées, etc.)
- Valoriser la production scientifique commune (publications scientifiques, colloques, etc.)
- Mobiliser la pédagogie et l'innovation pédagogique pour le territoire (lieu de formation et d'expérimentation pour les étudiants, les enseignants-chercheurs et les acteurs de la formation du GECT)
- Accroître la dimension et les moyens du partenariat et des actions en répondant ensemble à des appels à projet Recherche/Formation/Espaces protégés, de niveau local, régional, national ou international.
- Contribuer au rapprochement des sciences et de la société sur le territoire
 - Favoriser une mise en culture de la science (toutes disciplines confondues, y compris les sciences humaines) auprès des différentes cibles du territoire (expositions, itinéraires, éditions, conférences, ateliers participatifs, sciences participatives, etc.)
 - Revaloriser le territoire auprès de ses habitants, de ses acteurs et de ses visiteurs et favoriser son appropriation par une médiation patrimoniale actualisée

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à construire un partenariat transdisciplinaire et concerté sur le territoire transfrontalier Marittime-Mercantour. Et à mobiliser leurs réseaux d'experts pour faciliter les actions de tels partenariats.

Les programmes de recherche, de production de connaissances, de formation et de médiation devront être à l'interface entre, d'une part, les besoins du territoire et les problématiques éclairant ou impactant l'évolution future de cet espace exceptionnel, et d'autre part, les thématiques et problématiques des équipes scientifiques et pédagogiques de l'UNS.

Les parties s'engagent à favoriser la mise en commun des données, des pratiques, des savoirs et des dynamiques de recherche en fonction des axes du programme annuel défini conjointement.

Les deux parties conviendront, par voie d'avenant à la présente convention, des thèmes et sujets précis des programmes communs qui seront mis en œuvre. Ces avenants prévoiront les moyens humains, matériels et éventuellement financiers affectés mutuellement à ces programmes.

Les recherches ou les actions de formation ou d'expertise pourront être menées en associant plusieurs universités et, en particulier, les universités italiennes afin de répondre aux exigences d'un territoire transfrontalier (en particulier, les universités de Gènes, de Turin de Milan).

Une valorisation des travaux communs sera recherchée au travers de publications, de colloques communs ou de tout autre moyen de communication validé par les deux parties.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COLLABORATION

Pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus, les parties mèneront conjointement des projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de conventions spécifiques d'exécution de la présente convention

Chaque convention spécifique pourra préciser le ou les laboratoires de recherche de l'UNS pour lesquels elle est conclue.

Chaque convention spécifique précisera notamment l'objet et la durée de la coopération, les moyens (notamment financiers et en personnel) qui lui sont affectés, les connaissances antérieures nécessaires et leurs conditions d'accès, le lieu d'exécution, les instances responsables de sa conduite, et les processus d'évaluation des résultats.

Les parties pourront d'un commun accord faire participer des tiers, publics ou privés, aux conventions spécifiques.

ARTICLE 4- BUREAU DE LA CONVENTION

Le bureau de la convention est la structure de support aux activités développées dans le cadre de cette convention.

Il est constitué de 11 membres :

- · deux représentants de chacune des parties,
- deux représentants des collectivités françaises
- deux représentants des collectivités italiennes,
- un représentant de la Fondation Albert II de Monaco,
- deux personnalités qualifiées désignées par les membres.

D'autres personnes que les représentants désignés pourront être conviés pour leur expertise.

Son secrétariat est assuré par le Directeur et le Directeur adjoint du GECT.

Le bureau se réunit annuellement, ou, à la demande des parties, si l'actualité du partenariat le justifie.

Compte tenu de la présence de personnels extérieurs aux parties, les membres extérieurs seront invités lors de leur participation au bureau de la convention à signer un engagement de confidentialité.

ARTICLE 5 - EVALUATION

Un comité d'évaluation procédera à une évaluation annuelle des résultats de la convention.

Ce comité est constitué de 12 membres :

- deux représentants de l'UNS,
- e deux représentants du GECT,
- . deux représentants des collectivités françaises de proximité,
- e deux représentants des collectivités italiennes de proximité,
- deux experts issus d'autres espaces protégés français et italiens,
- deux experts choisis en fonction des thèmes traités dans l'année.

Compte tenu de la présence de personnels extérieurs aux parties, les membres extérieurs seront invités lors de la leur participation au comité d'évaluation à signer un engagement de confidentialité

ARTICLE 6 – TERRITOIRE

Le territoire concerné par la présente convention porte sur le périmètre de l'espace transfrontalier Alpi Marittime – Mercantour.

ARTICLE 7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties demeure propriétaire des connaissances qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celui-ci. L'autre partie ne se voit attribuer aucun droit sur les dites connaissances du fait de la présente convention.

Le régime de propriété des résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention sera précisé dans les conventionsspécifiques.

En l'absence de convention spécifique, les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention appartiennent en copropriété aux parties, au prorata de leurs apports matériels, intellectuels et financiers.

Sous réserve des clauses de propriété des conventions spécifiques, chacune des parties peut utiliser gratuitement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS ET CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage, tant pour elle-même que pour son personnel, à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas dans le domaine public.

Toute publication ou communication d'information relative aux travaux réalisés dans le cadre des projets spécifiques financés par l'une ou l'autre des parties devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie.

Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la mise en œuvre des travaux, objet de la présente convention, de produire un rapport à l'organisme dont elle relève;
- Ni à la soutenance de publications des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de dernière signature par les parties.

Elle pourra être renouvelée par la signature par les deux parties d'un avenant de prolongation qui précisera notamment l'objet de cette prolongation.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Paraphes:

Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette partie dans le cadre d'une convention spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre d'une convention spécifique pour les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre partie et les matériels en essais, même si l'autre partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Dans le cadre la présente convention, des agents de l'une des parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc...). Toutes ces indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les parties assurent chacune la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

page 8 / 9

En revanche, l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre partie travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Chaque partie doit, pendant la durée la présente convention, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances qu'elle jugera appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

ARTICLE 13 - LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au tribunal administratif de Nice auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

La convention-cadre représente l'intégralité des accords existants entre les parties. La convention-cadre ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les parties.

Fait en deux exemplaires, à le.....

Pour le GECT Parc Européen/Parc europeo Alpi Marittime Mercantour, son Président

Pour l'Université Nice Sophia Antipolis, son Président

Fernand BLANCHI

Frédérique VIDAL





Convention spécifique Pour l'accompagnement du Parc européen/Parco europeo Alpi Marittime-Mercantour dans sa démarche de candidature au Patrimoine mondial de l'UNESCO

_				
	n	т		

D'une part,

Le Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) « Par européen/Parc Europeo Alpi Marittime – Mercantour »,

Adresse: Mairie de Tende, 1 place du Général de Gaulle, à TENDE (06434)

Représenté par son président, Monsieur Fernand BLANCHI

Et

D'autre part, L'Université Nice Sophia Antipolis.

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Adresse: Grand Château, BP 2135 - 28, avenue de Valrose - 06103 NICE CEDEX 2

Représentée par son Président, le Professeur Frédérique VIDAL

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique.

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique,

Adresse: 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, Siren 180089013, code APE 72-19Z Représenté par son président, Monsieur Alain FUCHS, et par délégation, par Madame Béatrice SAINT-CRICQ, déléguée régionale du CNRS pour la délégation cote d'azur,

Ci-après désigné par le "CNRS".

Et

L'Observatoire de la Côte d'Azur, Etablissement Public national à caractère Administratif,

Adresse BP 4229, 06304 NICE Cedex 4,

Paraphes:

page 1 / 7

Représenté par son directeur, Monsieur Farrokh VAKILI,

Ci-après désigné l' "OCA".

L'UNS, le CNRS et l'OCA ci-après désignés ensemble par les « ETABLISEMENTS »,

agissant au nom et pour le compte du laboratoire GEOAZUR, UMR 7329, ayant également comme tutelle l'IRD, dirigé par le Professeur Emmanuel TRIC

L'UNS et le CNRS agissant au nom et pour le compte du laboratoire ESPACE, UMR7300 dirigé par la Professeure Christine VOIRON

L'UNS agissant au nom, et pour le compte du Laboratoire I3M dirigé par le Professeur Paul RASSE

ARTICLE 1 - OBJET

Elle a pour objet d'établir les conditions et modalités du partenariat entre les parties pour l'accompagnement de la démarche de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à collaborer pour soutenir la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO de l'espace Marittime-Mercantour « Les Alpes de la Mer ».

Afin de constituer le dossier de candidature, les deux parties s'associent pour mener à bien les actions suivantes :

- Des études scientifiques pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien au regard des critères géologique, des processus écologiques et de la biodiversité
- Des études préliminaires à l'élaboration d'un plan de gestion du Bien,
- Des analyses comparatives afin de démontrer l'exceptionnalité du territoire
- Des actions de communication et de sensibilisation autour du projet.

Les études scientifiques seront conduites dans les domaines de la géologie et tectonique, de la géographie, de la biologie, de la zoologie, de l'urbanisme, de l'économie, des sciences de la communication et de tous les autres domaines qui se révèleront utiles pour le dossier de candidature. Elles auront pour objet l'acquisition de connaissances au moyen de collectes de données sur le terrain et/ou d'analyses de laboratoire.

Paraphes: page 2/7

Les parties pourront contribuer à tout ou partie des besoins du dossier de candidature (selon les termes de cahier des charges à préciser, cf. infra). Ce dossier nécessite, en effet :

- de consolider les données collectées dans un système d'information géographique (SIG), d'effectuer la synthèse des données sous la forme de documents cartographiques et de rendre compréhensibles les différents documents de synthèse aux non experts des disciplines et accessibles au grand public;
- d'opérer des études préliminaires à l'élaboration d'un plan de gestion du bien, à partir d'un état des lieux précis (délimitation du territoire, analyse des dynamiques socio-économiques, analyse des différentes structures de gestion et mesures de protection);
- de cerner les enjeux et les modalités de la communication et la sensibilisation autour du projet, et plus précisément, de favoriser la création d'une base de données photographique partagée, d'élaborer des outils de communication et d'appropriation du dossier par les acteurs du territoire, ainsi que de contribuer à des évènementiels autour de la candidature.

Les deux parties s'associent, plus globalement, pour :

- mettre à la disposition du projet les archives, références scientifiques, documents, publications, données analyses et arguments utiles à la constitution du dossier de candidature :
- garantir la rigueur scientifique du dossier et des études techniques, au travers d'entretiens, et de relectures ;
- mettre les réseaux des deux signataires au service du projet ;
- favoriser le rayonnement international du site ;
- contribuer à faire connaître l'implication des deux partenaires dans la recherche scientifique pluridisciplinaire, l'innovation pédagogique, au service du développement territorial.

Plus spécifiquement :

Les ETABLISSEMENTS s'engagent à favoriser la collaboration des chercheurs, enseignants-chercheurs, doctorants, étudiants stagiaires provenant de ces unités de recherche en géologie, géographie, écologie, sciences de l'information et de la communication, etc. Les modalités pourront être diverses (engagement libre, prestation de service, intégration dans un projet de recherche, aide à la constitution d'un appel à projet, etc.) et seront à déterminer en fonction de chaque action constitutive du dossier de candidature.

Le Parc européen/Parc europeo Alpi_Marittime-Mercantour s'engage à faciliter le travail des scientifiques des ETABLISSEMENTS au travers de la mise à disposition de moyens financiers, techniques et logistiques.

Chaque action ou activité spécifique fera l'objet d'un cahier des charges validé par les parties concernées définissant l'objectif de l'action ou de l'activité, les

Paraphes:

page 3 / 7

financements, le planning ainsi que les contributions et les responsabilités de chaque partie.

ARTICLE 3: SUIVI DU PARTENARIAT

Le suivi du partenariat sera assuré :

Pour I3M: Francine BOILLOT-GRENON

Pour ESPACE: Julien ANDRIEU

Pour GEOAZUR: Jean-Marc LARDEAUX

Pour le GECT : Giuseppe CANAVESE et Christine MICHIELS

Article 4 - Publications et confidentialité

Chaque partie s'engage, tant pour elle-même que pour son personnel, à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent avenant et ce, tant que ces informations ne seront pas dans le domaine public.

Toute publication ou communication d'information relative aux travaux réalisés dans le cadre des projets spécifiques financés par l'une ou l'autre des parties devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie.

Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la mise en œuvre des travaux, objet du présent avenant, de produire un rapport à l'organisme dont elle relève;
- Ni à la soutenance de publications des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5- DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa date de dernière signature par les parties jusqu'à la fin de la procédure de la candidature des Alpes de la Mer, soit au plus tard au 31/12/2017.

Elle pourra être renouvelée par la signature par les deux parties d'un avenant de prolongation qui précisera notamment l'objet de cette prolongation.

Au terme de la procédure, le Parc européen/Parc europeo AlpiMarittime-Mercantour informera les ETABLISSEMENTS de l'achèvement du processus de classement au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties demeure propriétaire des connaissances qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celui-ci. L'autre partie ne se voit attribuer aucun droit sur lesdites connaissances du fait de la présente convention.

Les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention appartiennent en copropriété aux parties, au prorata de leurs apports matériels, intellectuels et financiers.

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

En cas de résiliation, <u>Jes parties présenteront un bilan</u>, validé par les parties et à remettre avant la fin de la présente convention. <u>Elles dresseront</u> le bilan des activités de collaboration réalisées et les raisons de la résiliation de ladite convention.

Supprimé : le GEST Supprimé : présentera Supprimé : Il

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette partie dans le cadre de la présente convention spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de la présente convention par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre partie et les matériels en essais, même si l'autre partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Dans le cadre la présente convention, des agents de l'une des parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). Toutes ces indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les parties assurent chacune la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche, l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre partie travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 9: ASSURANCES

Chaque partie doit, pendant la durée la présente convention, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances qu'elle jugera appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, comple tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas eù aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au tribunal administratif de Nice auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait en quatre exemplaires, à Nice, le

Pour le GECT Parc Européen/Parc europeo Alpi Marittime Mercantour,

son Président

Fernand BLANCHI

Pour le CNRS La Déléguée Régionale

Béatrice SAINT-CRICQ

Pour l'Université Nice Sophia Antipolis,

son Président

Frédérique VIDAL

Pour l'OCA Le Directeur

Farrokh VAKILI

Paraphes:

page 6 / 7